

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 153/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2024-00307 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A., en liquidation judiciaire**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses liquidateurs judiciaires, Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, et Madame Carole LAPLUME, expert-comptable,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 5 mars 2024,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 26 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)), en liquidation judiciaire, représentée par son liquidateur Maître Alain RUKAVINA, à comparaître devant le tribunal du travail aux fins, principalement, d'y entendre déclarer abusif le licenciement intervenu à son encontre le 13 juillet 2023.

Il a sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

- indemnité compensatoire de préavis	20.641,24 €
- indemnité pour dommage matériel	82.564,96 €
- indemnité pour dommage moral	10.320,62 €
- frais professionnels	1.440,00 €
- chèques-repas	302,40 €

avec les intérêts légaux majorés tels que réclamés dans la requête introductive d'instance.

Subsidiairement, PERSONNE1.) a demandé au tribunal du travail de constater que la société SOCIETE1.) a été mise en liquidation judiciaire suivant jugement du 18 juillet 2023 et qu'au jour du licenciement, soit le 13 juillet 2023, la procédure de liquidation était déjà entamée, de sorte que le licenciement était juridiquement non valable, que l'article L.125-1 du Code du travail était applicable et que le contrat de travail avait été résilié de plein droit avec effet au 18 juillet 2023.

Il a, par conséquent, sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des montants actualisés suivants :

- salaire du mois de la survenance de la liquidation	20.641,24
€	
- indemnité prévue à l'article L.125-1 (1) 2.	10.320,62
€	
- frais professionnels	1.440,00 €
- chèques-repas	453,60 €

avec les intérêts légaux majorés de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification du jugement à intervenir.

Il a, en outre, sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé avoir été engagé par la société SOCIETE1.) en qualité de « *Chief Information Officer* » par contrat de travail à durée indéterminée du 11 décembre 2019, ayant pris effet au 6 janvier 2020, et avoir été licencié avec effet immédiat par courrier recommandé du 13 juillet 2023, au motif qu'il aurait été en absence injustifiée depuis le 24 juin 2023.

Par courrier recommandé du 28 juillet 2023, PERSONNE1.) a contesté son licenciement.

Il a fait valoir que son licenciement était abusif pour être intervenu en période de maladie dûment déclarée.

La société SOCIETE1.) s'est rapportée à prudence de justice quant au fait de savoir si PERSONNE1.) avait envoyé son certificat médical à son employeur.

Par jugement du 26 janvier 2024, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- reçu la demande en la forme,
- déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat du 13 juillet 2023,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 20.641,24 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 30.961,86 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 500 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- dit non fondées les demandes d'PERSONNE1.) en paiement des frais professionnels et des chèques repas,
- dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification du jugement,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 12 avril 2024, la société SOCIETE1.), représentée par son liquidateur, a relevé appel limité par acte d'huissier du 5 mars 2024.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la demande d'PERSONNE1.), ni en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement du 13 juillet 2023, mais en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et de dommages et intérêts, malgré son état de liquidation judiciaire.

L'appelante fait valoir qu'elle est une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et que le jugement du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, ayant prononcé sa liquidation, a retenu que la liquidation devait se faire conformément aux articles du Code de commerce applicables en matière de faillite et, notamment, de l'article 452 dudit Code.

Eu égard au principe de la suspension des poursuites individuelles résultant de l'article 452 du Code de commerce, il appartiendrait uniquement à la juridiction du travail de déterminer le montant de la créance du salarié et non de condamner la société SOCIETE1.) à payer ledit montant à ce dernier.

L'appelante demande, dès lors, à voir fixer la créance de la partie intimée au montant de 52.103,10 euros, se décomposant comme suit :

- 20.641,24 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 30.961,86 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel,

- 500,00 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

PERSONNE1.) se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'acte d'appel et quant au fond.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel est recevable pour avoir été relevé dans les formes et le délai prévus par la loi.

Le jugement de liquidation rendu le 18 juillet 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, retient que « *la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de sa succursale [...] se fera en conformité avec l'article 129 de la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, et les articles 1100-1(1), 1100-4, 1100-6, 1100-8 et 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que les articles 448, 450, 451, 452, 453, 454, 462, 463, 464, 465.1°, 3° et 5°, 485, 487, 492, 528, 542, 543, 544, 548, 549, 550, 551, 552 et 567-1 du Code de commerce.* »

En disant que les articles en matière de liquidation de la faillite et notamment l'article 452 du Code de commerce s'appliquent à la liquidation de la société SOCIETE1.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a fait application de l'article article 1200-1 (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, aux termes duquel, « *en ordonnant la liquidation, le tribunal [...] peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.* »

C'est juste titre que l'appelante soutient qu'en vertu du principe de la suspension des poursuites résultant de l'article 452 du Code de commerce, la juridiction du travail peut uniquement déterminer le montant de la créance du salarié envers la société en liquidation et ne saurait condamner cette dernière au paiement de la dette, ni décider de l'admission de la créance au passif de la liquidation.

Il convient partant, par réformation du jugement entrepris, de fixer la créance que l'intimé peut faire valoir à l'encontre de la masse de la société SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, au montant de 52.103,10 euros, se décomposant comme suit :

- 20.641,24 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 30.961,86 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel,
- 500,00 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice, jusqu'au 18 juillet 2023, date du jugement déclaratif de mise en liquidation.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel limité,

le dit fondé,

réformant,

dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation de la société anonyme SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, à payer à PERSONNE1.) une indemnité compensatoire de préavis et des dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral,

fixe la créance d'PERSONNE1.) à l'encontre de la masse de la société anonyme SOCIETE1.), en liquidation judiciaire, au montant de 52.103,10 euros, se décomposant comme suit :

- 20.641,24 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 30.961,86 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel,
- 500,00 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'au 18 juillet 2023,

dit que pour l'admission de cette créance au passif de la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.